



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-210

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-11-20-004 - ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE DE SANTÉ DE ROUEN-ELBEUF DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (4 pages) Page 4

76-2019-11-20-005 - ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE DE SANTÉ DU HAVRE EN SEINE-MARITIME (4 pages) Page 9

76-2019-12-02-006 - DECISION DU 2 DECEMBRE 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » SISE 2 RUE ISIDORE MAILLÉ A SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF 76410 (4 pages) Page 14

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-12-03-012 - Décision n° 2019-215 - Date d'effet 03-12-2019 - portant délégation de signature - (Docteur Marie-Olivia SAUCEZ) - (2 pages) Page 19

76-2019-12-03-013 - Décision n° 2019-216 - Date d'effet 03-12-2019 - portant délégation de signature - (Docteur Emilie POYCHICOT-COUSTAU) - (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-11-25-007 -
Isneauville_lotissement_rue-du-Mesnil_Global_Beciani-Investissements_25-11-19 (4 pages) Page 25

76-2019-11-18-003 -
St-Etienne-du-Rouvray_lotissement_35parcelles_Monceau-Exploitation_18-11-2019 (3 pages) Page 30

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-12-04-002 - Décision n°2019-170 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Seine-Maritime (10 pages) Page 34

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2019-11-08-006 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels – Seine-Maritime (4 pages) Page 45

Préfecture - DCL

76-2019-12-03-011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 50

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-26-008 - 1 - Droits de port dans le port de commerce de Fécamp institués en application du livre II du code des transports au profit de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire - Tarif applicable à la date du 1er février 2020 (8 pages) Page 53

76-2019-12-03-001 - 2 - Tarif du port de Fécamp pour l'année 2020 - Plaisance (2 pages)	Page 62
76-2019-11-26-009 - 3 - Tarif du port de Fécamp pour 2020 - Tarif outillage (4 pages)	Page 65
76-2019-11-26-010 - 4 - Tarif du port de Fécamp pour 2020 - Plan du port de Fécamp (2 pages)	Page 70
76-2019-11-29-003 - 5 - Tarif du port de pêche du Havre pour 2020 (2 pages)	Page 73
76-2019-11-26-012 - Arrêté pour acte de courage et de dévouement lors d'un sauvetage d'une personne piégée dans son véhicule le 18 09 19 (1 page)	Page 76
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-12-04-001 - arrêté du 4 décembre 2019 approuvant la carte communale de Longroy (3 pages)	Page 78
76-2019-12-04-003 - Renouvellement d'habilitation pompes funèbres RIVIERE à DIEPPE (2 pages)	Page 82
76-2019-12-04-004 - Renouvellement d'habilitation pompes funèbres RIVIERE à ENVERMEU (2 pages)	Page 85
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2019-12-03-007 - arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 20/11/2019 portant sur le parc éolien sur la commune d'Haucourt. (2 pages)	Page 88
76-2019-12-03-004 - Arrêté n° 2019-17 du 03 12 2019 habilitation (AI) SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) (2 pages)	Page 91
76-2019-12-03-005 - Arrêté n° 2019-18 du 03 12 2019 habilitation (AI) SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages)	Page 94
76-2019-12-05-001 - Arrêté n° 2019-19 du 05 12 2019 habilitation (AI) SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 97
76-2019-12-05-002 - Arrêté n° 2019-20 du 05 12 2019 habilitation (AI) SARL COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE (2 pages)	Page 100
76-2019-12-03-006 - arrêté portant abrogation de l'arrêté du 20/11/2019 pour le parc éolien de Gaillefontaine. (2 pages)	Page 103
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2019-12-03-009 - 2019 Arrêté modificatif de l'arrêté de Renouvellement Agrément PROMAT-FORMATION (4 pages)	Page 106
76-2019-12-03-010 - 2019 Arrêté Plan Hydrocarbure du 3 décembre (2 pages)	Page 111
Rectorat de l'académie de Rouen	
76-2019-11-26-011 - Arrêté modificatif du 26 novembre 2019 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen (2 pages)	Page 114
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2019-12-04-005 - médaille d'honneur du travail arrêté modificatif promotion du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 117

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-11-20-004

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT
APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL
PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE
DE SANTÉ DE ROUEN-ELBEUF DU DÉPARTEMENT
DE SEINE-MARITIME**

Arrêté du 20 novembre 2019 portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire de santé de Rouen-Elbeuf du département de Seine-Maritime

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de Projets Territoriaux de Santé Mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3224-1 à 10 relatifs au Projet Territorial de Santé Mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles de 69 à 73 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu l'arrêté modificatif n°9 de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, du 9 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de Rouen-Elbeuf ;
- Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- Vu l'avis du Conseil territorial de santé en date du 19 septembre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale de Rouen-Elbeuf, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis à la Directrice générale de l'ARS de Normandie par le pilote de projet par courriel du 16 septembre 2019 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par la Mission Santé Mentale de l'ARS de Normandie ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective ;
- une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé de mentale du territoire de santé Rouen-Elbeuf comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire de Rouen-Elbeuf est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Régionale de Santé de Normandie ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérecours citoyen www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 novembre 2019

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-11-20-005

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT
APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL
PARTAGE EN SANTÉ MENTALE DU TERRITOIRE
DE SANTÉ DU HAVRE EN SEINE-MARITIME**

Arrêté du 20 novembre 2019 portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire de santé du Havre en Seine-Maritime

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de Projets Territoriaux de Santé Mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3224-1 à 10 relatifs au Projet Territorial de Santé Mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles de 69 à 73 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu l'arrêté modificatif n°9 de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, du 24 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Havre ;
- Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- Vu l'avis du Conseil territorial de santé en date du 5 juin 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du Havre département de Seine-Maritime ;

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale du territoire du Havre, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis à la Directrice générale de l'ARS de Normandie par le pilote de projet par courriel du 15 juillet 2019 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par la Mission Santé Mentale de l'ARS de Normandie ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective ;
- une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale du Havre comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire du Havre est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Régionale de Santé de Normandie ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérecours citoyen www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 novembre 2019

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-02-006

**DECISION DU 2 DECEMBRE 2019 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » SISE 2 RUE
ISIDORE MAILLÉ A SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
76410**

**DECISION 2 DÉCEMBRE 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE AUBINOISE » SISE 2 RUE ISIDORE MAILLÉ À SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 9 février 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (licence n° 203) ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à compter du 7 octobre 2019 ;

VU le certificat d'inscription du 20 février 2018 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens à Madame Omi PREIRA, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100059566, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » située 2 rue Isidore Maillé à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410) ;

VU la demande de transfert du 9 juillet 2019, réceptionnée le 19 juillet 2019, présentée par Madame Cécile ANDRIEU, conseil du Cabinet Espace, représentant Madame Omi PREIRA, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » sise 2 rue Isidore Maillé à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410) vers le 9 rue Paul Bert à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), et réputée complète le 6 août 2019 ;

VU les courriers du 6 août 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU les mails du 16 septembre 2019 de Madame Omi PREIRA, du 13 septembre et du 18 octobre 2019 de Madame Cécile ANDRIEU en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 6 et 13 septembre et du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 septembre 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 18 octobre 2019 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE AUBINOISE », implantée 2 rue Isidore Maillé à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), est demandé en vue d'une installation vers le 9 rue Paul Bert à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), où le transfert est projeté, est de 8 178 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de la pharmacie est situé dans la zone IRIS 0102 « Centre-ville », pour une population recensée en 2015 de 1 984 habitants, comportant cette seule officine de pharmacie, et que le lieu d'accueil, à 550 mètres à pied, se situe au cœur de cette même zone IRIS 0102 « Centre-ville » ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie ROUSSEL-VERKINDER, sise 3 rue des Feugrais 76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, dans la zone IRIS 0101 « Le Quesnot », actuellement à 1,9km en voiture de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE », se situe à 1,6 km en voiture et à pied du lieu de transfert ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie BRIERE et QUICHON, la plus proche actuellement, sise 45 rue Guynemer 76500 Elbeuf, à 800 mètres à pied actuellement, se situe à 1,3 km du lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE », que la pharmacie TRANCHANT, sise 34 rue des Martyrs 76500 Elbeuf, à 1,2km à pied actuellement et que la pharmacie INIGUES sise 28 rue des Martyrs 76500 Elbeuf, à 1,3km à pied actuellement, se situent à 1,4 km du lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement de transfert de l'officine SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » au 9 rue Paul Bert, au sein d'un local à usage commercial en rez-de-chaussée d'une construction neuve de 22 logements et cases commerciales, disposant à l'étage d'un cabinet médicalisé comprenant médecins spécialistes et infirmiers, et dotée d'un parking de 41 places de stationnement dont deux pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), est situé à proximité d'un cabinet de kinésithérapeutes et d'une maison de retraite en construction, et dispose d'une meilleure accessibilité par son emplacement central, permettant une meilleure desserte pour la population au sein de la zone IRIS 0102 « Centre-ville », pour un service rendu à la population plus adapté ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE », très visible, dispose pour son accessibilité, outre des trottoirs et passages protégés entre l'emplacement actuel rue Isidore Maillé et celui projeté rue Paul Bert, de la proximité immédiate du grand parking de la Place de la Mairie, offrant 125 emplacements de stationnement avec ceux de la rue Paul Bert et Victor Hugo, et cinq places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), y compris devant la nouvelle pharmacie et le cabinet médical, accessibles aux personnes handicapées par cheminement piéton aménagé, qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal, et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle qui continue à être desservi dans le lieu d'implantation envisagé, d'autant qu'un service de livraison à domicile des médicaments à la demande des patients est mis en place ;

CONSIDERANT QU'une ligne de bus E assure au moins un trajet aller par jour ouvrable à proximité du nouvel emplacement, entre l'arrêt « Gare de Saint Aubin » proche de l'emplacement initial et « Mairie Saint Aubin » proche de celui envisagé, permettant aux personnes sans véhicule d'accéder à la future pharmacie ; un retour par jour ouvrable est possible par un autre bus entre l'arrêt « René Héroux » proche de l'emplacement de transfert, et l'arrêt « Docteur Pain » proche de l'emplacement initial ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert garantit un accès permanent du public et assure un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, d'accès difficile aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), de surface inadaptée et sans possibilité d'agrandissement, sans espace de confidentialité, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de la SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE AUBINOISE » représentée par Madame Omi PREIRA, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 2 rue Isidore Maillé à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76450) vers le 9 rue Paul Bert à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (76410), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000703 et se substitue à la licence n° 76#000203 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARS de Normandie

02 DEC. 2019

Fait à CAEN, le **Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

 Le Directeur de l'Offre de Soins **CHEVALIER**
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-12-03-012

Décision n° 2019-215 - Date d'effet 03-12-2019 - portant
délégation de signature - (Docteur Marie-Olivia SAUCEZ)

-

Décision portant délégation de signature



EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Un accueil
et un logement
pour Personnes Agées
Dépendantes



DECISION N° 2019-215 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame le Docteur Marie-Olivia SAUCEZ

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Eu.
--------------------	---

Article 2 :	<p>En l'absence de Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER, Madame le Docteur Marie-Olivia SAUCEZ reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22.7 du CSS - 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU - 60216 Fluides et gaz médicaux - 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres - 60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro - 60228 Autres dispositifs médicaux - 60236 Produits diététiques
--------------------	--

Article 3 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de Eu, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 3 décembre 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-12-03-013

Décision n° 2019-216 - Date d'effet 03-12-2019 - portant
délégation de signature - (Docteur Emilie

POYCHICOT-COUSTAU) -

Décision portant délégation de signature



EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



DECISION N° 2019-216 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame le Docteur Emilie POYCHICOT-COUSTAU

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Eu.
--------------------	---

Article 2 :	<p>En l'absence de Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER, Madame le Docteur Emilie POYCHICOT COUSTAU reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22.7 du CSS - 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU - 60216 Fluides et gaz médicaux - 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres - 60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro - 60228 Autres dispositifs médicaux - 60236 Produits diététiques
--------------------	---

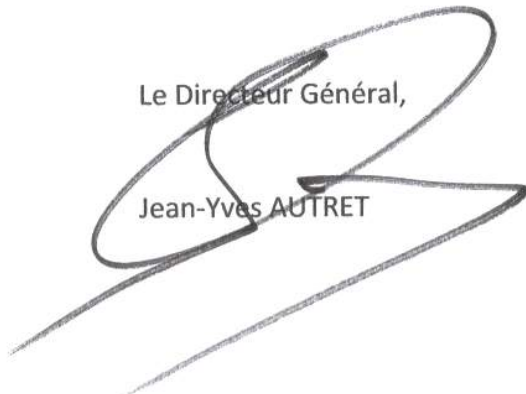
Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame le Docteur Emilie POYCHICOT COUSTAU.</p>
--------------------	--

Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de Eu, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 3 décembre 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-25-007

Isneauville_lotissement_rue-du-Mesnil_Global_Beciani-In
vestissements_25-11-19



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transition,
Ressources et Milieux
Bureau des milieux
aquatiques et marins**

**GLOBAL BECIANI INVESTISSEMENTS
926 rue du docteur Gallouen
76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-brmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement d'un lotissement de 9 lots à bâtir - rue du Mesnil - sur la commune d'ISNEAUVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2019-00339/VM

ROUEN, le 25 novembre 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **L'aménagement d'un lotissement de 9 lots à bâtir - rue du Mesnil - sur la commune d'Isneauville** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 juin 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Isneauville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : Syndicat des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 63 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-18h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-18h00 (le vendredi)



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 9 LOTS À BÂTIR - RUE DU MESNIL
COMMUNE DE ISNEAUVILLE

DOSSIER N° 76-2019-00339
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 juin 2019, présenté par la GLOBAL BECIANI INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur le Directeur BECIANI David, enregistré sous le n° 76-2019-00339 et relatif à : L'aménagement d'un lotissement de 9 lots à bâtir - rue du Mesnil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GLOBAL BECIANI INVESTISSEMENTS
926 rue du docteur Gallouen
76520 LES AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN

concernant :

L'aménagement d'un lotissement de 9 lots à bâtir - rue du Mesnil dont la réalisation est prévue dans la commune d'ISNEAUVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 août 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ISNEAUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ISNEAUVILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 11 Juin 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-18-003

St-Etienne-du-Rouvray_lotissement_35parcelles_Monceau
-Exploitation_18-11-2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

MONCEAU EXPLOITATION
1065 Chemin de Clères
76230 BOIS-GUILLAUME

Service Transitions,
Ressources et Milieux

Bureau des milieux
aquatiques et marins

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-sim-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La création d'un lotissement de 35 parcelles sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00648/VM

ROUEN, le 18 novembre 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La création d'un lotissement de 35 parcelles sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 35 PARCELLES
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**

**DOSSIER N° 76-2019-00646
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 octobre 2019, présenté par la société MONCEAU EXPLOITATION représentée par Monsieur le Directeur CARRE Alexandre, enregistré sous le n° 76-2019-00646 et relatif à : La création d'un lotissement de 35 parcelles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MONCEAU EXPLOITATION
1065 Chemin de Clères
76230 BOIS-GUILLAUME**

concernant :

La création d'un lotissement de 35 parcelles dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 2 octobre 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Ressources Maritimes et Territoires


ALEXANDRE HERBERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-12-04-002

Décision n°2019-170 - Subdélégation de signature en
matière d'activités de niveau départemental -

*Décision n°2019-170 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental
- Seine-Maritime*



PREFECTURE DE LA SEINE- MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DIRECTION

DÉCISION N°2019-170

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime

- Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

DREAL de Normandie - Cité administrative Saint-Sever
2, rue Saint Sever - BP 86002 – 76032 ROUEN Cédex – Tel 02 35 58 53 27

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÜN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité industrielle et examens au cas par cas	
1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration -Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none">◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ; - Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23• Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014• Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles :<ul style="list-style-type: none">- R.181-4 à R.181-12- R.181-16 à R.181-32
1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement• décret du 13 décembre 1999 modifié et notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. <p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014 • Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales • Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	
4 – Faune, Flore et espèces protégées	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des trois dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Larus argentatus</i> (Goéland argenté), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé .
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux,

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
	bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • 8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.314-7 du code de l'énergie • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation • Correspondances relatives aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /Plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Yves SALÛN Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Mme Karine BRULE Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11	
M. François WEBER, Chef du Service Risques	1	2						8,5 et 8,6		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5							
Mme Catherine FAUBERT Cheffe par intérim du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8.1				
Monsieur Bruno DUMEIGE Responsable de l'unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8,1				
Mme Hélène MACH Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9			
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules									9			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen									9			
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3									
M. Stéphane MICHEL Chef de l'Unité Départementale du Havre (UDLH)	1											
Mme Nathalie VISTE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Havre, Coordinatrice de l'Équipe Raffinage et Pétrochimie	1											
Mme Rébecca DEFFONTAINE Coordinatrice de l'équipe Contrôles Techniques UDLH	1.2											
M. Jean-Patrick PIARD Technicien Inspections des installations classées et canalisations - UDLH	1.3 a											

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9			
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9			
Mme Fabienne CHOET Cheffe de l'Equipe Contrôle des Véhicules de l'UDRD									9			

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 04 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2019-11-08-006

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels – Seine-Maritime

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS - SEINE-MARITIME

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Seine-Maritime

La CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 8 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 76-2018- 141 en date du 21 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation ;

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Seine-Maritime

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	30,4	42,8	59,9	85,1	85,2	141,5
ATE2	41,3	46,4	53,9	70,1	81,4	81,5
ATE3	17,8	17,8	19,8	20,4	20,4	20,4
BUR1	110,8	111,1	127,6	146,1	146,3	168,3
BUR2	111,3	127,0	132,5	152,5	155,5	168,4
BUR3	89,2	132,3	150,2	150,4	184,5	204,2
CLI1	110,1	122,3	152,9	158,9	181,1	206,4
CLI2	98,8	105,2	116,6	117,0	134,2	153,0
CLI3	52,7	88,6	120,7	143,7	179,4	205,7
CLI4	125,1	125,1	124,4	125,1	125,1	125,1
DEP1	11,6	14,5	14,5	20,4	20,5	29,8
DEP2	38,5	40,5	50,9	80,3	128,5	127,5
DEP3	3,8	9,8	31,6	53,2	80,6	117,4
DEP4	8,5	38,7	55,1	61,7	82,7	96,1
DEP5	15,5	35,0	35,1	35,1	45,9	66,5
ENS1	13,3	13,3	33,5	36,1	97,4	97,4
ENS2	32,1	51,2	81,2	110,7	111,6	111,6
HOT1	75,5	100,6	125,8	150,9	176,1	201,2
HOT2	38,3	53,6	71,8	86,0	87,1	88,1
HOT3	35,8	53,8	65,9	68,4	77,9	80,3
HOT4	35,4	53,1	63,8	84,1	84,1	84,1
HOT5	65,0	78,5	93,9	125,5	150,9	176,1
IND1	21,9	37,6	42,7	54,6	69,4	76,4
IND2	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
MAG1	59,6	94,3	128,4	155,1	194,2	300,1
MAG2	56,4	70,7	98,1	133,3	163,7	225,3
MAG3	136,8	136,4	142,2	208,0	612,1	704,2
MAG4	36,2	53,3	64,6	127,6	140,1	147,1
MAG5	35,1	42,8	63,4	109,8	125,6	147,0
MAG6	43,8	62,7	74,0	74,6	86,3	132,1
MAG7	23,2	32,9	44,2	63,9	83,1	135,4
SPE1	21,0	22,0	36,0	50,3	105,8	150,9
SPE2	32,5	54,1	57,4	67,7	67,3	83,0
SPE3	42,0	46,1	70,8	71,2	93,7	110,5
SPE4	1,7	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
SPE6	57,4	106,3	122,6	140,9	160,9	181,1
SPE7	35,4	42,5	42,5	60,3	80,5	100,6

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
057	BARENTIN		AT	144	1,20
057	BARENTIN		BL	2	1,10
057	BARENTIN		BL	3	1,10
057	BARENTIN		BL	15	1,10
057	BARENTIN		BL	16	1,10
057	BARENTIN		BO	17	1,20
057	BARENTIN		BO	18	1,20
057	BARENTIN		BO	20	1,20
305	GONFREVILLE L ORCHER		AD	5	0,85
305	GONFREVILLE L ORCHER		AH	9	0,85
305	GONFREVILLE L ORCHER		AH	44	0,85
305	GONFREVILLE L ORCHER		AH	52	0,85
393	LONGMESNIL		A	303	0,85
596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT		B	901	1
596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT		B	993	1
596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT		B	1071	1,10
596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT		B	1072	1,10
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AC	266	1,30
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AC	309	1,30
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AC	310	1,30
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AC	311	1,30
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AC	342	1,30
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AC	343	1,30
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AC	346	1,30
610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS		AC	347	1,30
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	44	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	45	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	46	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	58	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	73	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Seine-Maritime**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	75	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	76	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	77	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	78	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	79	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	80	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	81	1,10
616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR		ZC	82	1,10
718	VALLIQUERVILLE		ZE	271	0,90
758	YVETOT		AH	381	1,15

Préfecture - DCL

76-2019-12-03-011

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2019
portant institution des bureaux de vote dans le département
de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 portant institution
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification de l'implantation du bureau de vote formulée par le maire de la commune de Morville-sur-Andelle ;
- Vu la demande de modification de l'implantation du bureau de vote formulée par le maire de la commune de Thiouville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 susvisé est modifié comme suit :

Commune	Nbre	N°/BC	Adresse du bureau de vote
MORVILLE-SUR-ANDELLE	1	N°1/BC	Salle des fêtes Jacques Mouchard
THIOUVILLE	1	N°1/BC	École, 136 rue de l'école

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **03 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-26-008

1 - Droits de port dans le port de commerce de Fécamp
institués en application du livre II du code des transports
au profit de la chambre de commerce et d'industrie

*Droits de port dans le port de commerce de Fécamp institués en application du livre II du code
des transports au profit de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine Estuaire -
territoriale Seine Estuaire - Tarif applicable à la date du 1er
février 2020*

DROITS DE PORT

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE FECAMP INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE

TARIF APPLICABLE A LA DATE DU 1^{er} FEVERIER 2020

SECTION 1 - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1^{er} - Condition d'application de la redevance.

1.1. il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A,B,C, du port de Fécamp une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.* 5321-20 du code des transports.

ZONES A, B, C.

TYPE ET CATEGORIES DE NAVIRES	TAUX DE LA REDEVANCE (*)	
	ENTREE	SORTIE
1. Paquebots	0,132 €	0,132 €
2. Navires transbordeurs produits non dangereux	0,260 €	0,171 €
3. Navire transportant des hydrocarbures liquides	- €	- €
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	- €	- €
5. Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,195 €	0,171 €
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,260 €	0,171 €
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,260 €	0,171 €
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,237 €	0,171 €
9. Navires porte-conteneurs	0,237 €	0,171 €
10. Navires porte-barges	0,237 €	0,171 €
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,237 €	0,171 €
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,221 €	0,171 €

(*) en application des dispositions fixées à l'alinéa 1 de l'article R.5321-20 du code des transports

1.2. Les différentes zones de port distinguées au 1er du présent article sont définies comme suit: **Zone A:** Grand Quai, **Zone B:** Quai Joseph Duhamel, **Zone C:** Bassin Freycinet

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectués par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;

- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée par application d'un taux de 0,2 € par m³.

Droits de Port

tarif applicable au
01 / 02 / 2020

1.6. En application des dispositions de l'article R.* 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

la perception minimale des droits de port est fixée à : **20 €**
Le seuil de perception des droits de port est fixé à : **10 €**

Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.* 5321-24 du code des transports.

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes : Non déterminées à ce jour

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 du code des transports.

Pour les types de navires numéro 5 à 8 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	réduction 10 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/10	réduction 30 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/20	réduction 50 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/40	réduction 60 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/100	réduction 70 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/250	réduction 80 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/500	réduction 95 p. 100

2.3. Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 3ème départ inclus	pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de 10 p. 100
Du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de 20 p. 100
Du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de 30 p. 100
Du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de 40 p. 100
Du 26ème au 50ème départ inclus	réduction de 50 p. 100
Au-delà du 50ème départ	réduction de 60 p. 100

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'exécède 30 % des taux indiqués au 1° de l'article 1er :

De la 1ère à la 3ème touchées incluse	pas de réduction
De la 4ème à la 6ème touchées incluse	réduction de 10 p. 100
De la 7ème à la 9ème touchées incluse	réduction de 20 p. 100
Au delà de la 10ème touchée	réduction de 30 p. 100

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Droits de Port

tarif applicable au
01 / 02 / 2020

Pour mémoire

Article 5

Pour mémoire

Article 6

Pour mémoire

Article 7

SECTION 2 - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

*Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.*5321-30 à R.*5321-33 du code des transports*

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de FECAMP, dans les zones A, B, C du port de Fécamp, définies au 12 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST2007 selon les modalités suivantes :

I. - REDEVANCE AU POIDS BRUT ()**

(En euros par tonne ou multiple de tonnes)

NST 2007	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement Embarquement Transbordement
		ZONE A B C
<i>PRODUITS DE L'AGRICULTURE</i>		
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,770 €
01.10	Céréales	0,685 €
01.20	Pommes de Terre	0,698 €
01.30	Betteraves à sucres	0,685 €
01.40	Autres légumes frais et fruits divers	0,685 €
01.70	Autres matières premières d'origine végétale	0,770 €
<i>HOUILLE ET LIGNITE; PETROLE BRUT ET GAZ NATUREL</i>		
02.10	Produits carbochimiques	0,712 €
<i>MINERAIS METALLIQUES ET AUTRES PRODUITS D'EXTRACTION</i>		
03.31	Pyrïtes de fer non grillées	0,586 €
03.34	Engrais naturels	0,791 €
03.52	Graves de mer	0,379 €
03.521	Sables communs et graviers	0,472 €
03.53	Argiles et terres argileuses (Nda)	0,761 €
03.54	Autres pierres, terres et minéraux (néphéline et silex de mer)	0,913 €

tarif applicable au
01 / 02 / 2020

Droits de Port

<i>PRODUITS ALIMENTAIRES? BOISSONS ET TABAC</i>		
04.00	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, sauf les rubriques 04.2	0,685 €
04.21	Poissons, coquillages, crustacés frais ou congelés	5,445 €
04.24	Autres poissons, crustacés, mollusques, salés fumés ou séchés	5,445 €
04.40	Oléagineux	0,817 €
04.68	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,791 €
04.70	Boissons	0,685 €
04.80	Autres denrées alimentaires périssables et non périssables	0,761 €
04.81	Sucres	0,685 €
04.85	Stimulants et épicerie	0,685 €
04.86	Sel brut ou raffiné	0,632 €
<i>TEXTILES ET PRODUITS TEXTILES; CUIR</i>		
05.00	Cuirs, textiles, habillement	1,909 €
05.10	Matières Textiles	0,685 €
<i>BOIS ET PRODUITS DU BOIS ET DU LIEGE (hormis les meubles)</i>		
06.10	Bois et lièges	0,858 €
06.14	Panneaux de particules	0,685 €
06.21	Pâte à papier, cellulose	0,786 €
06.22	Papier, carton brut	0,785 €
<i>COKE ET PRODUITS PETROLIERS RAFFINES</i>		
07.10	Combustibles minéraux solides	0,791 €
07.20	Produits pétroliers	0,685 €
<i>PRODUITS CHIMIQUES ET FIBRES SYNTHETIQUES</i>		
08.10	Produits chimiques minéraux de base	0,722 €
08.20	Produits chimiques organique de base	0,722 €
08.30	Engrais manufacturés	0,791 €
08.59	Autres matières chimiques	0,722 €
08.60	Demi-produits et articles manufacturés en caoutchouc	0,785 €
<i>AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES</i>		
09.10	Verres, verreries, produits céramiques	2,086 €
09.20	Ciments, chaux	0,786 €
09.24	Plâtres	0,722 €
09.30	Autres matériaux de construction manufacturés	0,811 €
09.301	Sables pour usage industriel	0,685 €
09.32	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	0,559 €

tarif applicable au
01 / 02 / 2020

Droits de Port

<i>METAUX DE BASE.PRODUITS DU TRAVAIL DES METAUX</i>		
10.10	Produits métallurgiques	0,699 €
10.101	Articles métalliques de 00 tonne à 14,99 tonnes	2,084 €
10.102	Articles métalliques de 15 tonnes à 49,99 tonnes	5,098 €
10.103	Articles métalliques de 50 tonnes à 99,99 tonnes	7,618 €
10.104	Articles métalliques de 100 tonnes à 199,99 tonnes	12,691 €
10.105	Articles métalliques de 200 tonnes à 299,99 tonnes	17,118 €
10.106	Articles métalliques de 300 tonnes à 399,99 tonnes	23,086 €
10.107	Articles métalliques de 400 tonnes et au-delà	28,139 €
10.27	Alumine	0,712 €
10.50	Transactions spéciales	0,961 €
<i>MACHINES ET MATERIEL (n.c.a). MACHINES DE BUREAU</i>		
11.11	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	1,907 €
11.801	Autres machines, moteurs et pièces de 00 tonne à 14,99 tonnes	2,084 €
11.802	Autres machines, moteurs et pièces de 15 tonnes à 49,99 tonnes	5,098 €
11.803	Autres machines, moteurs et pièces de 50 tonnes à 99,99 tonnes	7,618 €
11.804	Autres machines, moteurs et pièces de 100 tonnes à 199,99 tonnes	12,691 €
11.805	Autres machines, moteurs et pièces de 200 tonnes à 299,99 tonnes	17,118 €
11.806	Autres machines, moteurs et pièces de 300 tonnes à 399,00 tonnes	23,086 €
11.807	Autres machines, moteurs et pièces de 400 tonnes et au delà	28,139 €
<i>MATERIEL DE TRANSPORT</i>		
12.10	Véhicules et matériel de transport	3,602 €
<i>MATIERES PREMIERES SECONDAIRES. DECHETS DE VOIRIE</i>		
14.20	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,699 €
14.26	Scories non destinées à la refonte, laitiers	0,436 €
<i>AUTRES MARCHANDISES (n.c.a)</i>		
20.00	Autres produits articles manufacturés N.D.A. y compris onduline	0,798 €
<i>ANIMAUX VIVANTS</i>		
01.80	d'un poids inférieur à 10 kg	0,088 €
01.81	d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,225 €
01.82	d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,324 €
<i>VEHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTION COMMERCIALE</i>		
12.20	Véhicules à deux roues	1,142 €
	Voiture de tourisme	23,336 €
	Autocars	34,885 €
	Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	34,885 €
	Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	69,765 €
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	34,885 €
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	69,765 €

CONTENEURS PLEINS	
d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	6,969 €
d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	9,289 €
d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	11,596 €
d'une longueur supérieure à 10 mètres	13,917 €

(**) En application des dispositions fixées par l'article R.*5321-32 du code des transports.

7.2. Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à : 21,09 € par déclaration.
- le seuil de perception est fixé à : 10,54 € par déclaration.

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 5321-33 du code des transports.

SECTION 3 - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à R.* 5321-36 du code des transports

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,61 € par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes : Non déterminées à ce jour.

SECTION 4 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.*5321-29 du code des transports

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'article 13, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Les navires de commerce séjournant dans le port de Fécamp sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction de la surface géométrique du navire obtenue par le produit de la longueur hors tout avec la largeur maximum, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre carré et par jour au-delà de la période de franchise de trois jours avant et après les opérations commerciales.

Redevance sur la surface :

Avant port, arrière port et mi- marée

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	0,159 €
Au-delà de 301 mètres carrés	0,079 €

Bassin Freycinet et Bassin Bérigny

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	0,105 €
Au-delà de 301 mètres carrés	0,052 €

Pour les navires séjournant à l'année dans le port, les redevances ci-dessous seront appliquées, au prorata du temps passé dans chacune des parties du port. Les navires pouvant bénéficier de ces taux annuels sont ceux soumis à une redevance de stationnement pour une durée supérieure à 273 jours sur une année calendaire.

Avant port, arrière port et mi- marée

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	38,585 €
Au-delà de 301 mètres carrés	19,287 €

Bassin Freycinet et Bassin Bérigny

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	25,713 €
Au-delà de 301 mètres carrés	12,861 €

A cette redevance sur la surface, s'ajoute une redevance sur la longueur de quai occupée par le navire. Pour les navires à couple, cette redevance sera partagée en parts égales entre chaque navire.

Redevance sur la longueur de quai :

Amarrage sur un ponton	0,534 € par mètre
Amarrage le long d'un quai	0,261 € par mètre

La redevance est applicable aux navires en exploitation commerciale, y compris ceux en relâche forcée.

La redevance n'est pas perçue pendant les opérations de débarquement, embarquement, transbordement. Les navires bénéficient d'une période de franchise de trois jours avant et après ces opérations commerciales. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires.

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception par navire est de:	10,465 € par navire
Le seuil de perception est fixé par navire à:	5,233 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires de guerre, les bâtiments de service des Administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Fécamp comme port d'attache, les navires affectés au sauvetage en mer.

10.4. Au-delà de la période de franchise définie ci-dessus dans l'article 10.1, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Droits de Port

tarif applicable au
01 / 02 / 2020

SECTION 5 - REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 11

Il est perçu, à la sortie du port de FECAMP, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur une base forfaitaire de :

Navires à l'import :

Navires de moins de 1000 Tonnes et dragues auto déchargeables	92,460 €
Autres navires	127,057 €

Navires à l'export :

Tous les navires	63,523 €
------------------	----------

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans la benne mise à sa disposition ou bien auprès des prestataires extérieurs, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R.*325-1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

Article 12

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du code des transports.

SECTION 6 - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE

Instituée en application du livre 2 du code des ports maritimes au profit de la CCI

Article 13

Le taux de la redevance est fixé à 2 % de la valeur des produits de la pêche débarqués. Elle est perçue quel que soit le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'importation, cette redevance est due :

S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur et de 0.5 % de leur valeur par l'acheteur.

S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants à raison de 2% de la valeur.

A l'importation, la redevance est à la charge de l'importateur.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Fécamp, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une REPP a été également instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

La perception est assurée par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects par l'intermédiaire d'un agent de surveillance et de perception de la taxe.

REVISION TARIFAIRE

Article 14

Révision tarifaire. Les droits de port sont révisables tous les ans selon la formule approuvée en commission portuaire puis en conseil portuaire du 4 décembre 2018, à savoir:

- + 60% de variation de l'indice des prix à la consommation IPC entre juin N-1 et juin N,
 - + 20% de variation de l'indice de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat IPEA entre le 2ème trimestre N-1 et le 2ème trimestre N,
 - + 20% de variation de l'indice des travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b entre juin N-1 et juin N,
- publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-03-001

2 - Tarif du port de Fécamp pour l'année 2020 - Plaisance

Tarif du port de Fécamp pour l'année 2020 - Plaisance

PLAISANCE

2020

A) Location annuelle (toutes taxes Comprises + 15.00 € SNSM)

	AVANT PORT	BERIGNY (PONTONS)	BERIGNY (QUAI)	MI-MAREE	PORT A SEC		PASSAGES		
	zones I & II	zones IV & V			annuel	mois	jour / day	sem. / week	mois (1)
0 à 4,99 m	1 124 €	723 €	447 €	1 016 €	1 026 €	256 €	17 €	100 €	401 €
5 à 5,99 m	1 339 €	860 €	533 €	1 210 €	1 041 €	256 €	17 €	100 €	401 €
6 à 6,99 m	1 655 €	1 056 €	659 €	1 494 €	1 041 €	256 €	17 €	100 €	401 €
7 à 7,99 m	2 000 €	1 282 €	797 €	1 804 €	1 041 €	256 €	21 €	127 €	508 €
8 à 8,99 m	2 374 €	1 508 €	946 €	2 141 €			26 €	154 €	615 €
9 à 9,99 m	2 769 €	1 765 €	1 105 €				31 €	187 €	748 €
10 à 10,99 m	3 206 €	2 035 €	1 279 €				33 €	197 €	788 €
11 à 11,99 m	3 666 €	2 326 €	1 464 €				39 €	233 €	933 €
12 à 12,99 m	4 213 €	2 669 €	1 682 €				39 €	237 €	947 €
13 à 13,99 m	4 931 €	3 121 €	1 969 €				46 €	277 €	1 107 €
14 à 14,99 m	5 649 €	3 573 €	2 256 €				51 €	304 €	1 216 €
15 à 15,99 m	6 367 €	4 024 €	2 544 €				53 €	219 €	1 279 €
par mètre supplémentaire	718 €	452 €	287 €				9 €	54 €	214 €

Multicoques: tarif ci-dessus x 1,5 (base annuelle ou passage)

Basse saison: du 1er novembre au 30 avril inclus, les tarifs "passages" sont réduits de 25%

(1) Tarif visiteur en bassin pour stationnement d'un bateau sans passer

Le conseil portuaire du 26 novembre 2019 a validé le paiement à l'arrondi, inférieur si <0,50 et supérieur si >ou = 0,50

B) Usage des appareils de levage et prestations annexes

Mise à terre et mise à l'eau des bateaux par mouvement et par demi-heure. Perception minimum pour moins de 3 tonnes.....	74 €
par tonne supplémentaire.....	21 €
Accès au terre-plein en voiture avec badge (stationnement interdit).....	30 €
Stationnement des bers et remorques pour bateaux jusqu'à 6 mètres Bers sécurisé	78 €
Stationnement des bers et remorques pour bateaux au delà 6 mètres.....	109 €
Stationnement des bateaux sur terre-plein: 50% du tarif Avant-port.....	
Dériveurs sur terre pleins (saison du 01/05 au 30/09).....	159 €
Dériveurs sur terre pleins (saison du 01/05 au 30/09 - membres SRF).....	101 €
Intervention du personnel du port (remorquage / pompage / lutte anti-pollution, etc.).....	55 €
Remplacement d'amarres par le personnel du port / par mètre linéaire sur demande expresse hors urgence	15 €

) Services annexes

Mise sur remorque.....	62 €
Mise sur remorque (clients port à sec).....	28 €
Laverie - Machine à laver 6 kg.....	6 €
Laverie - Machine à laver 8 kg.....	8 €
Laverie - Sèche linge.....	3 €

D) Cale de mise à l'eau

1 jeton.....	17 €
--------------	------

5 jetons.....	74 €
10 jetons.....	138 €
20 jetons.....	285 €
30 jetons.....	371 €

E) REVISION TARIFAIRE

Révision tarifaire. Les droits de port sont révisables tous les ans selon la formule approuvée en commission portuaire puis en conseil portuaire du 4 décembre 2018, à savoir:

- + 60% de variation de l'indice des prix à la consommation IPC entre juin N-1 et juin N,
- + 20% de variation de l'indice de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat IPEA entre le 2ème trimestre N-1 et le 2ème trimestre N,
- + 20% de variation de l'indice des travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b entre juin N-1 et juin N, publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE.

TARIF GRUTAGE BATEAUX DE PLAISANCE

poids du bateau	Hors Taxe	TVA	TTC
≤ 3 tonnes	61 €	12 €	74 €
4 tonnes	79 €	16 €	95 €
5 tonnes	97 €	19 €	117 €
6 tonnes	115 €	23 €	138 €
7 tonnes	133 €	27 €	160 €
8 tonnes	151 €	30 €	181 €
9 tonnes	169 €	34 €	202 €
10 tonnes	187 €	37 €	224 €
11 tonnes	205 €	41 €	245 €
12 tonnes	222 €	44 €	267 €
13 tonnes	240 €	48 €	288 €
14 tonnes	258 €	52 €	310 €
15 tonnes	276 €	55 €	331 €
16 tonnes	294 €	59 €	353 €
par tonne supplémentaire	9 €	2 €	11 €

tarif applicable du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables

En dehors des heures ouvrables de semaine le tarif de grutage est majoré de 100%, majoration 150% le weekend end et jours fériés

Grutage pour raison de carénage

Un tarif spécial est offert pour les opérations de carénage sur la zone spécialisée. Pour les bateaux jusqu'à trois tonnes maximum et une remise à l'eau dans la vacation le même jour:

poids du bateau	Hors Taxe	TVA	TTC
≤ 3 tonnes	92 €	18 €	111 €

Conformément à la convention d'outillage Public du Port de Fécamp, le grutage, calage, mise sur remorque ou ber s'effectue sous la responsabilité du client, usager du port. Les grutages sont payables au comptant au moment de la prise de rendez vous et de l'émission du bon de commande. Toute facturation par le service de la comptabilité sera majorée de 9,32€ TTC de frais de gestion.

F) INTERVENTION D'OFFICE

Mètre linéaire de bout.....	20 €
Intervention.....	50 €
Enlèvement d'office de matériel gênant après avertissement et non respect du délai de 48h pour le retirer.....	250 €

G) DROIT A L'IMAGE

Mise à disposition d'espaces portuaires et conseil d'un technicien portuaire.....	700 €/jour
Grutages et autres manutentions	conformément aux tarifs en vigueur

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-26-009

3 - Tarif du port de Fécamp pour 2020 - Tarif outillage

Tarif du port de Fécamp pour 2020 - Tarif outillage

TARIFS OUTILLAGE

OUTILLAGE PUBLIC CONCEDE A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE PORT DE FECAMP

BAREME FIXANT LES TAXES EN EUROS D'USAGE A COMPTE DU 1er JANVIER 2020

A -

	PECHE			COMMERCE		
	LABOR GR40 & ELEC.	LABOR GR60	DEMAG MC180	LABOR GR40 & ELEC.	LABOR GR60	DEMAG MC180
TAXE DE MISE EN SERVICE (par jour, par navire et par grue)	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €
TAUX HORAIRE DE LA GRUE par heure	71,89 €	126,21 €	218,86 €	105,10 €	157,75 €	274,26 €
HEURES SUPPLEMENTAIRES par heure supplémentaire les jours ouvrables entre 06:00h et 08:00h ou après 20:00h jusqu'à 23:59 heures	99,59 €	167,08 €	270,92 €	139,29 €	208,85 €	339,48 €
dimanche et jours fériés, jours ouvrables de 00:01h à 06:00 heures minimum de perception 4 heures par vacation	106,07 €	173,83 €	278,79 €	144,81 €	217,29 €	347,15 €
HEURES D'ATTENTE par heure de 06:00h à 19:59 heures	34,58 €	34,58 €	34,58 €	34,58 €	34,58 €	34,58 €
HEURES D'ATTENTE par heure de 20:00h à 23:59 heures 75%	60,50 €	60,50 €	60,50 €	60,50 €	60,50 €	60,50 €
HEURES D'ATTENTE par heure de 00:01 à 05:59 heures 100%	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €
GRUE COMMANDEE NON UTILISEE						
1 taxe de mise en service	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €
1 heure de grutier *	34,58 €	34,58 €	34,58 €	34,58 €	34,58 €	34,58 €
* heure majorée en dehors des vacations normales de l'atelier 75%	60,50 €	60,50 €	60,50 €	60,50 €	60,50 €	60,50 €
* heure majorée en dehors des vacations normales de l'atelier 100%	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €	69,15 €

B - TARIF OUTILLAGES SPECIAUX

	PECHE	COMMERCE
SUPPLEMENT POUR UTILISATION DE BENNES		
Bennes automatiques de moins de 3T. par heure	10,27 €	12,62 €
Bennes automatiques de plus de 3T. par heure	24,27 €	28,44 €
Montage et démontage d'une benne automatique, enlèvement d'une benne pour travail sans benne, repose de cette benne ou opération inverse, par	47,69 €	47,69 €
CHARIOT ELEVATEUR puissance maximum 2T. (taux horaire avec mise à disposition d'un cariste)	69,14 €	69,14 €
SLIPWAY - 30 tonnes maxi		

La facturation comprend la mise à disposition du personnel portuaire, la descente du ber, la remontée du navire, un stationnement de deux jours et la remise à l'eau une fois les travaux terminés. Le calage et l'amarrage du navire sont à la charge et la responsabilité du propriétaire du navire ou de son représentant.

Manutention en période d'heures normales (HN) bateau de moins de 16 mètres	326,51 €	
Manutention en période d'heures normales (HN) bateau de 16 mètres et plus	599,65 €	
Manutention en période d'heures supplémentaires (par heure)		
jour ouvrable entre 06:00h et 08:00h ou après 20:00h jusqu'à 23:59 heures	121,00 €	(par heure de manutention)
Dimanches, jours fériés et jours ouvrables entre 00:00h et 05:59 heures	138,30 €	(par heure de manutention)

Stationnement: au-delà des 2 jours, l'immobilisation du slipway sera facturée à la longueur hors tout en mètres arrondi au chiffre le plus voisin. La prestation de stationnement comprend l'occupation du slipway et une place de stationnement sur le terre-plein. La fourniture d'eau et d'électricité seront facturées en sus sur la base du tarif outillage en vigueur paragraphe F

	inférieur à 16 mètres	16 mètres et plus
Stationnement de 3 à 5 jours (par jour)	54,42 €	65,30 €
Stationnement au-delà de cinq jours (par jour supplémentaire)	87,70 €	108,84 €

Nettoyage: Le nettoyage de la zone de stationnement (ber + darse) est à la charge du client ainsi que le recyclage des déchets. Interdiction de mettre les déchets issus des opérations d'entretien du navire dans le bassin. En cas de déchets spéciaux et ultimes, la CCI SE refacturera le coût de leur élimination au client.

SLIPWAY - 250 tonnes maxi

Manutention: la facturation comprend la mise à disposition du personnel portuaire, la descente du ber, la remontée du navire, un stationnement de deux jours et la remise à l'eau une fois les travaux terminés. Le calage et l'amarrage du navire sont à la charge et la responsabilité du propriétaire du navire ou de son représentant.

mise en service	213,49 €
Manutention (prix à la tonne, stationnement 2 jours compris)	
de 30 à 50 tonnes	5,24 €
de 51 à 100 tonnes	10,57 €
de 101 à 150 tonne	12,68 €
de 151 à 250 tonnes	14,80 €
Personnel (2 personnes pendant 2 heures)	
heures normales	138,30 €
jour ouvrable entre 06:00h et 08:00h ou après 20:00h jusqu'à 23:59h	242,02 €
Dimanches, jours fériés et jours ouvrables entre 00:00h et 05:59h	276,58 €
Stationnement de 3 à 5 jours (par jour)	65,30 €
Stationnement au-delà de cinq jours (par jour supplémentaire)	108,84 €

C - DEBARQUEMENT DE LA COQUILLE

vu le décret du 09/01/1852 modifié, le décret n°90,94 du 26/01/90, le décret n°89,273 du 26/04/89, l'Arrêté Ministériel du 19/03/80 considérant la nécessité d'assurer un contrôle statistique des débarquements de coquilles St Jacques;

- Les pêcheurs sont tenus avant mise en vente de faire procéder à la pesée des produits débarqués en criée de Fécamp
- Les débarquements devront obligatoirement avoir lieu au BASSIN BERIGNY ou au QUAÏ DE LA PECHE COTIERE 2 heures avant et 1 heure après l'heure de la pleine mer.

▫ Taxe REPP : 2%

D - ELECTRICITE

Eclairage des postes de déchargement par grue et par heure

Eclairage des quais par point lumineux et par heure

la durée d'utilisation de l'éclairage sera facturée depuis la mise en route du travail jusqu'à l'extinction commandée de la source de lumière ou jusqu'à son extinction normale en fonction de l'éclairage naturel du jour.

Il est considéré que l'éclairage du jour sera effectif.

▫ en Janvier, Février, Novembre, Décembre	de 09:00 à 17:00 heures
▫ En Mars, Avril, Septembre, Octobre	de 08:00 à 19:00 heures
▫ En Mai, Juin, Juillet, Août	de 06:00 à 20:00 heures

Prise de courant sur les quais. Fourniture de courant électrique 110/220 ou 380 volts, 50 périodes sur les quais du port

les 1000 premiers KW, le KW	0,42 €	0,42 €
au-delà de 1000 KW, le KW	0,31 €	0,31 €

Ces tarifs subiront d'office en cours d'année les augmentations du fournisseur d'énergie

Taxe de branchement aux heures normales 69,14 € 69,14 €
cette taxe sera majorée de 75% en dehors des vacations normales de l'atelier (08:00-12:00 heures, 13:30-17:00 heures et de 100% les dimanches, jours fériés et jours ouvrables de 12:00 à 13:30 et de 00:00 à 06:00 heures

	PECHE	COMMERCE
Boite de raccordement , location par jour	1,82 €	1,82 €
Armoire avec comptage , location par jour	2,22 €	2,22 €

La chambre de Commerce et d'Industrie n'est pas responsable des chutes de tension et interruptions qui pourraient se produire

E - EAU

Taxe de branchement aux heures normales 69,14 € 69,14 €
prix au mètre cube m³ 5,05 € 5,05 €

F - PONTS BASCULES - PESAGE DES MARCHANDISES DU TRAFIC PORTUAIRE

Par poids de 1 tonne ou fraction de 1 tonne 0,54 € 0,54 €
minimum de perception par pesée 2,37 € 2,37 €

PONTS BASCULES - AUTRES MARCHANDISES HORS TRAFIC PORTUAIRE

Par poids de 1 tonne ou fraction de 1 tonne 0,61 € 0,61 €
minimum de perception par pesée 4,77 € 4,77 €

Les heures supplémentaires du peseur seront majorées de 75% en dehors des heures d'ouverture et de 100% les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 12:00 à 13:30 et de 00:00 à 06:00 heures. Le minimum de perception le dimanche et jours fériés est 4 heures par personnel.

heures à 75% 60,50 € 60,50 €
heures à 100% 69,14 € 69,14 €

G - LOCATION AUTRES MATERIELS les outils et autres matériels de manutention disponibles à la location seront facturés au prix du marché

H - CANALISATIONS OU FOURREAUX

toutes canalisations pour le passage d'air comprimé, de gaz, de vapeur, d'hydrocarbure, de prise ou de rejet d'eau, de réseau électrique, téléphonique et fibre

canalisation ou fourreaux - diamètre inférieur ou égal à 45 mm (par mètre et par an) 1,35 € par mètre et par an
canalisation ou fourreaux - diamètre inférieur ou égal à 60 mm (par mètre et par an) 1,87 € par mètre et par an
canalisation ou fourreaux - diamètre supérieur ou égal à 80 mm (par mètre et par an) 2,71 € par mètre et par an

I - LIGNES ELECTRIQUES, FIBRE, AERIENNE ET SOUTERRAINE (se cumule avec canalisations ci-dessus)

ligne haute tension aérienne (non compris support) 0,18 € par mètre et par an
ligne haute tension souterraine (par mètre et par an) 0,18 € par mètre et par an
ligne moyenne et basse tension souterraine (par mètre et par an) 0,18 € par mètre et par an
ligne téléphonique ou éclairage urbain (par mètre et par an) 0,18 € par mètre et par an
tous réseaux de télécommunication enterré (par mètre et par an) 0,18 € par mètre et par an

SUPPORTS, PYLONES

J - support de ligne (autre que pylône), support de panneaux, support d'enseigne	312,39 €	par support et par an
pylône de téléphone mobile, réseau hertzien ou électrique (par unité et par an)	6 247,85 €	par pylône et par an

TVA les tarifs prévus au présent barème ne comprennent pas la TVA qui sera facturée en sus à l'utilisateur conformément aux prescriptions légales

K - TERRE PLEINS CONCEDES

L - TAXE DE LOCATION (OCCUPATION TEMPORAIRE) - (1 à 5 ans)

a) Terrain couvert de bureaux	7,10 €	le M ² par an
b) Terrain couvert pour usage industriel ou commercial	3,58 €	le M ² par an
c) Terrain nu	1,86 €	le M ² par an
d) Terrasse commerciale, toute l'année	15,97 €	le M ² par an

TAXE DE LOCATION (BORD A QUAÏ) - COURTE DUREE (moins d'un an)

transit de marchandises diverses

-Au-delà de la durée indiquée dans le règlement particulier de police portuaire

par m ³ ou fraction de m ³ , la quinzaine indivisible calendaire	0,38 €
par tonne ou fraction de tonne, la quinzaine indivisible calendaire	0,66 €
2ème option - la semaine, suivant franchise à déterminer	0,27 €

A compter du 1er janvier 2016, les tarifs ci-dessous, taxe de location avec droits réels, taxe de location (bord à quai) longue durée, privatisation linéaire de quai et taxe de location plan d'eau seront actualisés puis révisés au 1er janvier de chaque année proportionnellement à la variation de l'indice TP01 (Index relatif au bâtiment et Travaux Publics - Index Général Tous

TAXE DE LOCATION AVEC DROITS REELS - DUREE 25 ANS

a) Terrain couvert de bureaux	35,52 €	le M ² par an
b) Terrain couvert pour usage industriel ou commercial	17,76 €	le M ² par an
c) Terrain nu	9,15 €	le M ² par an

le concessionnaire aura la possibilité d'accorder à titre gratuit des autorisations d'occupation longue durée pour les collectivités dans le cadre d'activités non concurrentielles

TAXE DE LOCATION (BORD A QUAÏ) - LONGUE DUREE	prix au m ² par an	52,32 €	le M ² par an
PRIVATISATION LINEAIRE DE QUAÏ	prix au mètre par an	889,53 €	le M par an
TAXE DE LOCATION PLAN D'EAU	prix au mètre carré par an	4,19 €	le M ² par an

M - PRESTATION DE LAMANAGE

Entrée et Sortie d'un navire	100,93 €
Déhalage 50% du tarif	50,46 €

N - INTERVENTION DE SURETE ISPS

Montant minimum 2 heures	96,20 €
--------------------------	---------

O - REVISION TARIFAIRE

Les droits de port sont révisables tous les ans selon la formule approuvée en commission portuaire puis en conseil portuaire du 4 décembre 2018, à savoir:

- + 60% de variation de l'indice des prix à la consommation IPC entre juin N-1 et juin N,
 - + 20% de variation de l'indice de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat IPEA entre le 2ème trimestre N-1 et le 2ème trimestre N,
 - + 20% de variation de l'indice des travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b entre juin N-1 et juin N,
- publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE.

P- ENLEVEMENT D'OFFICE

Tout matériel (filets, caisses...) encombrant les pontons et zones de bords à quai sera enlevé une semaine après la date de demande d'enlèvement notifiée.

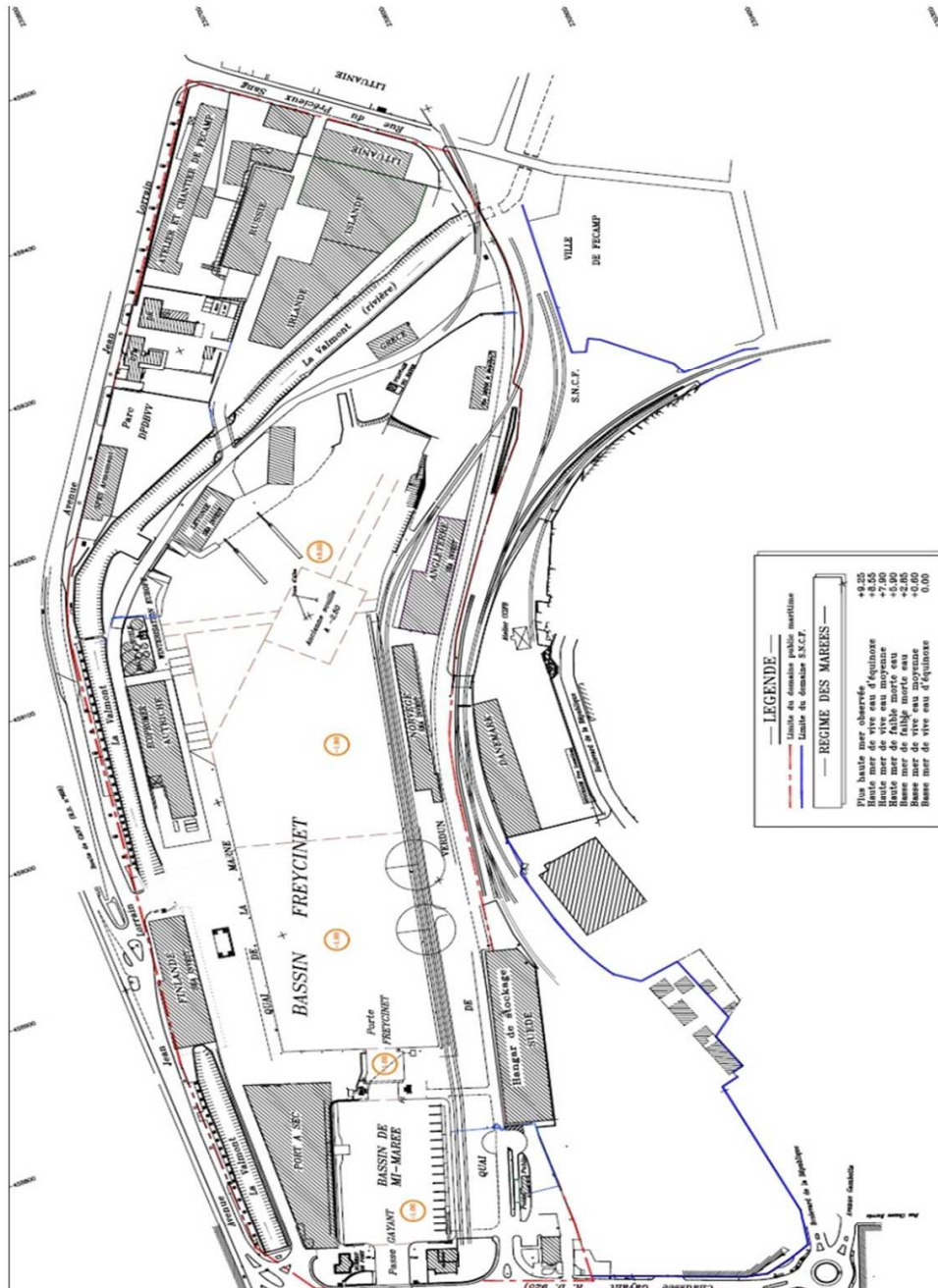
Cout de l'intervention : 250 € par matériel

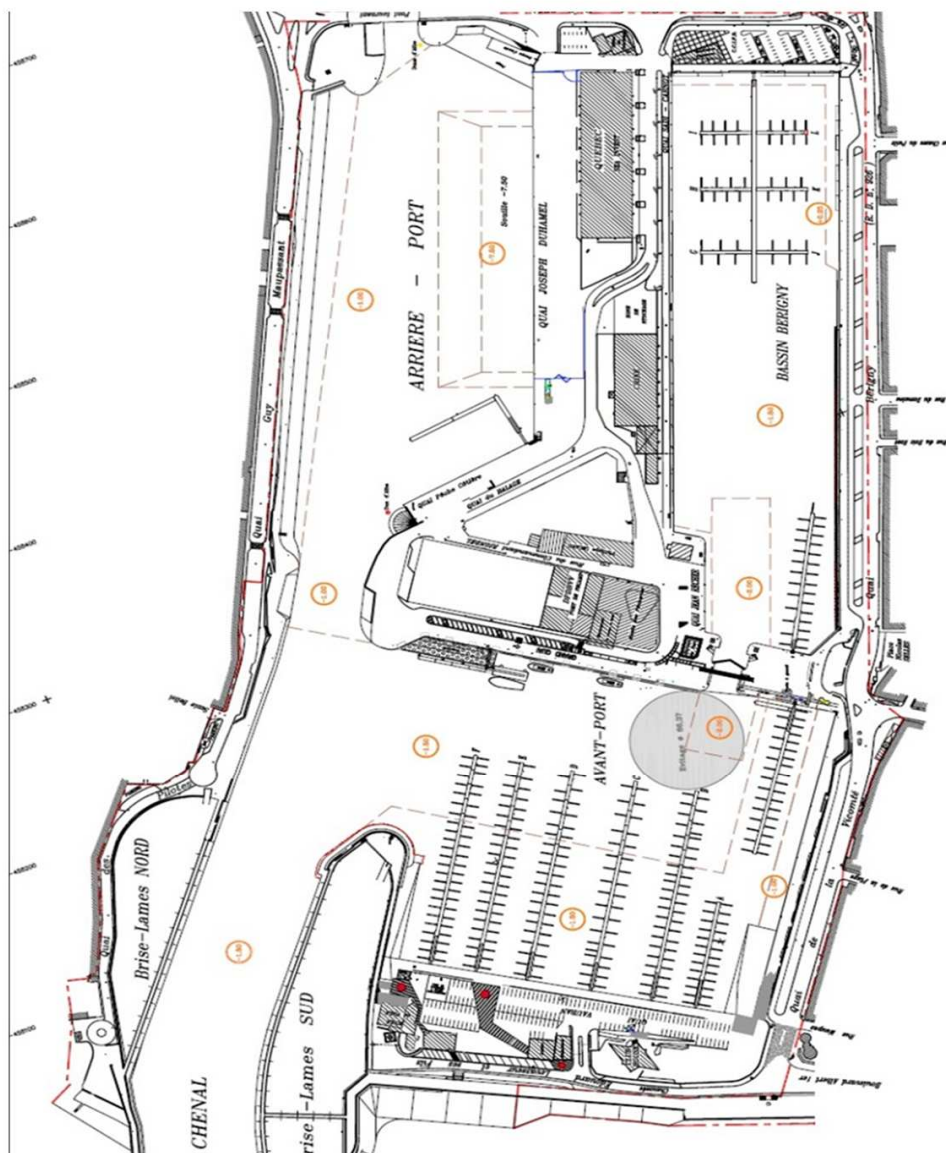
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-26-010

4 - Tarif du port de Fécamp pour 2020 - Plan du port de
Fécamp

Tarif du port de Fécamp pour 2020 - Plan du port de Fécamp





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-29-003

5 - Tarif du port de pêche du Havre pour 2020

Tarif du port de pêche du Havre pour 2020

TARIF PECHE APPLICABLE AU 1^{er} février 2020

	Pendant les horaires de travail 8h30 – 12h 14h – 17h30	La semaine en dehors des horaires de travail	Week-end et Jours Fériés
Borne à eau	3,20€ HT / m ³		
Borne à électricité	0,32€ HT / kWh		
Forfait chariot élévateur avec chauffeur	16,00€ HT la ½ heure 31,00€ HT/ heure	46,00€ HT/ heure	
Forfait enlèvement d'office du matériel de pêche (sur réquisition du Surveillant de Port)	176,00 € HT		
Stationnement bateau de pêche de passage (quai Hermann du Pasquier)	4,80€ HT/mètre linéaire par jour <i>Nota : ce tarif au mètre linéaire s'applique aux navires de pêche extérieurs et de passage pour une durée limitée mais qui ne sont pas en activité pêche .</i>		
Stationnement bateau de pêche de passage (bassin de la Manche)	4,80€ HT/mètre linéaire par jour <i>Nota : ce tarif au mètre linéaire s'applique aux navires de pêche extérieurs et de passage pour une durée limitée mais qui ne sont pas en activité pêche .</i>		
REPP (tout navire)	2% de la valeur des produits de la pêche débarqués - 1,5% part vendeur - 0,5% part acheteur		

Balance de pesée	L'utilisation des balances pour enregistrement est gratuite
Badges accès (eau/électricité et pontons)	En cas de perte ou renouvellement de badge magnétique 35,00€ à l'unité

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-26-012

Arrêté pour acte de courage et de dévouement lors d'un sauvetage d'une personne piégée dans son véhicule le 18 09 19

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 26 novembre 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 18 septembre 2019, en portant secours à une personne piégée dans son véhicule entre la falaise et la marée montante sur la plage entre Belleville-sur-Mer et Berneval-le-Grand, l'Adjudant BASQUIN Jean-Jacques, le Capitaine MARTIN Pierre-Félix et le Gendarme REINE Cédric ont fait preuve d'un grand professionnalisme et d'un sang-froid remarquable qui ont permis de sauver de la noyade un homme alcoolisé et récalcitrant, au péril de leur vie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

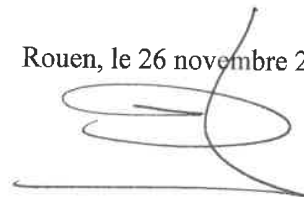
ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- BASQUIN Jean-Jacques, Adjudant
- MARTIN Pierre-Félix, Capitaine
- REINE Cédric, Gendarme

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 novembre 2019



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-04-001

arrêté du 4 décembre 2019 approuvant la carte communale
de Longroy

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE
Tél. : 02 35 58 53 94
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 DEC. 2019

portant sur l'approbation de la révision de la carte communale de Longroy

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Longroy en date du 21 juin 2016 prescrivant la révision de la carte communale ;
- Vu le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes des Villes Sœurs, entrée en vigueur le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR ;
- Vu la délibération de la communauté de communes des Villes Sœurs en date du 22 juin 2017 relative à la reprise des procédures de planification en cours ;
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rendu lors de la commission du 4 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 4 décembre 2018
- Vu l'avis délibéré en date du 17 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie relative à l'évaluation environnementale du projet de révision de la carte

communale, le territoire communal étant concerné par le site Natura 2000 de la « Vallée de la Bresle » ;

- Vu l'accord donné le 1^{er} février 2019 au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité de déroger au principe d'urbanisation limitée visé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État ;
- Vu l'arrêté du président de la communauté de communes des Villes Sœurs en date du 19 avril 2019 soumettant le projet de révision de la carte communale de Longroy à enquête publique, du 13 mai 2019 au 12 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 juillet 2019 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire des Villes Sœurs en date du 25 septembre 2019 approuvant la révision de la carte communale de Longroy ;

CONSIDERANT

– que le projet de révision de la carte communale de Longroy, même s'il maintient un objectif démographique important, de 1 % par an, a réduit de façon très significative les zones constructibles de la carte communale révisée le 1^{er} juillet 2011 et co-approuvée par l'État le 7 octobre 2011 ;

– que le projet de révision de la carte communale de Longroy s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

– qu'en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Longroy, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 – Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 – Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- au siège de la communauté de communes des Villes Sœurs ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service Connaissance, Aménagement et Urbanisme – bureau Planification, Urbanisme Opérationnel ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Dieppe.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes des Villes Sœurs ainsi qu'à la mairie de Longroy et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes des Villes Sœurs ainsi que le maire de la commune de Longroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

04 DEC. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-04-003

Renouvellement d'habilitation pompes funèbres RIVIERE
à DIEPPE

Renouvellement d'habilitation pompes funèbres RIVIERE à DIEPPE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de la légalité

Arrêté du **04 DEC. 2019**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-167 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 portant habilitation funéraire pour l'établissement principal de la SARL "POMPES FUNEBRES RIVIERE" sous le numéro 13 76 187 ;
- Vu la demande reçue le 30 septembre 2019 complétée les 19 novembre et 04 décembre 2019 de M. et Mme Agnès et Emmanuel RIVIÈRE, en qualité de co-gérants responsables de la SARL "POMPES FUNEBRES RIVIÈRE" sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement sis 19 avenue Boucher de Perthes 76200 DIEPPE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er- L'établissement principal de la SARL "POMPES FUNEBRES RIVIÈRE" sis 19 avenue Boucher de Perthes 76200 DIEPPE exploité par M. et Mme Emmanuel RIVIÈRE, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les prestations funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **19 76 187**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **04 DEC. 2025**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

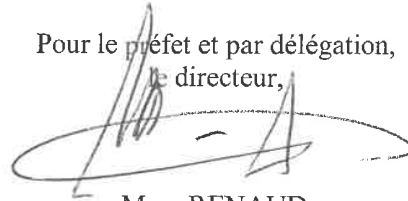
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- ◀ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ◀ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ◀ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ◀ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **04 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-04-004

Renouvellement d'habilitation pompes funèbres RIVIERE
à ENVERMEU

Renouvellement d'habilitation pompes funèbres RIVIERE à ENVERMEU

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Arrêté du **04 DEC. 2019**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-167 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 portant habilitation funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL "POMPES FUNEBRES RIVIERE" sous le numéro 13 76 188 ;
- Vu la demande reçue le 30 septembre 2019 complétée les 19 novembre et 4 décembre 2019 de M. et Mme Agnès et Emmanuel RIVIÈRE, en qualité de co-gérants responsables de la SARL "POMPES FUNEBRES RIVIÈRE" dont le siège social est situé 19 avenue Boucher de Perthes 76200 DIEPPE sollicitant le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er- L'établissement secondaire de la SARL "POMPES FUNEBRES RIVIÈRE" sis 46 bis rue du Mont Blanc à Envermeu exploité par M. et Mme Emmanuel RIVIÈRE, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les prestations funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **19 76 188**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **04 DEC. 2025**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ◀ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ◀ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ◀ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ◀ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **04 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-03-007

arrête abrogeant l'arrêté préfectoral du 20/11/2019 portant
sur le parc éolien sur la commune d'Haucourt.

*Arrêté du 3/12/2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du
20/11/2019 concernant la ferme éolienne d'Haucourt.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme T.CASTELLO
Tél : 02 32 76 53 92
Mail : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 3 décembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 20 novembre 2019 sur la demande d'autorisation d'exploiter relative à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Haucourt.
Ferme éolienne d'Haucourt.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-149 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Bernard Cousin, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 12 février 2019 et complété le 18 juin 2019 par la société Ferme éolienne d'Haucourt - 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'implanter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune d'Haucourt ;
- Vu la consultation administrative.
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus ;
- Vu la demande de report de l'enquête publique du commissaire enquêteur reçue par mail le 2 décembre 2019 ;

Considérant que la demande justifie le report de l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur et le porteur de projet ont été consultés sur les nouvelles modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Ferme éolienne d'Haucourt- 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris en vue d'exploiter un parc éolien terrestre composé de deux aérogénérateurs sur le territoire de la commune d'Haucourt, est abrogé.

Article 2 -

Les modalités de l'organisation de l'enquête publique initialement prévue du 10 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus seront définies dans un prochain arrêté.

Article 3 -

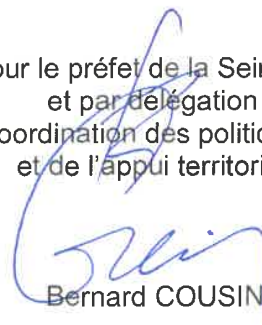
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Haucourt, Blargies, Boutavent, Bouvresse, Canny-sur-Therain, Compainville, Conteville, Beaussault, Criquiers, Formerie, Gaillefontaine, Grumesnil, Haudricourt, Lannoy-Cuillère, Le Fossé, Le Thil-Riberpre, Longmesnil, Pommereux, Ronchois, Saint-Michel-D'Halescourt pendant toute la durée de l'enquête initialement prévue soit jusqu'au 17 janvier 2020 inclus.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – Haucourt")

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Haucourt, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial



Bernard COUSIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-03-004

Arrêté n° 2019-17 du 03 12 2019 habilitation (AI) SARL
LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL)

*Habilitation de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) en vue de réaliser les analyses
d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la
Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/17 du 03 DEC. 2019
portant habilitation de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) en vue de réaliser les
analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le
département de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2019 par la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), dont le siège social est situé 45 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Michel ISNEL en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/17 de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), dont le siège social est situé 45 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Michel ISNEL en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur ISNEL Michel ;
- monsieur GOFFI Fabien ;
- madame ZILLI Emma.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-12-03-005

**Arrêté n° 2019-18 du 03 12 2019 habilitation (AI) SAS
BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE**

*Habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE en vue de réaliser les
analyses d'impact des demandes d'autorisation commerciale pour le département de la
Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/18 du 03 DEC. 2019 portant habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 13 novembre 2019 par la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin - 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO en sa qualité de président, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/18 de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin - 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO en sa qualité de président, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur BERNABE-LUX Cyril ;
- monsieur BRONNEC Alexandre ;
- monsieur CANTET Pierre ;
- monsieur LEMONNIER Pierre-Jean ;
- madame LEON Enora ;
- monsieur MASSA Jérôme ;
- monsieur NOTTET Valentin ;
- monsieur VINCENT Victorien.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-05-001

Arrêté n° 2019-19 du 05 12 2019 habilitation (AI) SARL
ACTION COM DEVELOPPEMENT

*Habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT en vue de réaliser les analyses
d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la
Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/19 du 05 DEC. 2019
portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT en vue de réaliser les
analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le
département de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 14 novembre 2019 par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 47-49 rue des Vieux Greniers - 49300 CHOLET, représentée par Monsieur Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/19 de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 47-49 rue des Vieux Greniers - 49300 CHOLET, représentée par Monsieur Bernard GONZALES en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur GONZALES Bernard ;
- madame AUDOUIN Charlotte ;
- madame GRIPAY Catherine.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-05-002

Arrêté n° 2019-20 du 05 12 2019 habilitation (AI) SARL
COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE

*Habilitation de la SARL COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE en vue de réaliser les analyses
d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la
Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/20 du 05 DEC. 2019
**portant habilitation de la SARL COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE en vue de réaliser les
analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le
département de la Seine-Maritime.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 22 novembre 2019 par la SARL COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE, dont le siège social est situé 3 avenue Condorcet Le Président - 69100 VILLEURBANNE, représentée par Monsieur David SARRAZIN et Monsieur Arnaud ERNST en leur qualité de gérants, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/20 de la SARL COMMERCITE - A.I.D. OBSERVATOIRE, dont le siège social est situé 3 avenue Condorcet Le Président - 69100 VILLEURBANNE, représentée par Monsieur David SARRAZIN et Monsieur Arnaud ERNST en leur qualité de gérants, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur SARRAZIN David ;
- monsieur ERNST Arnaud ;
- madame FOUREY née MAGAND Myriam.


Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-12-03-006

arrêté portant abrogation de l'arrêté du 20/11/2019 pour le
parc éolien de Gaillefontaine.

*Arrêté du 3/12/2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du
20/11/2019 sur la commune de Gaillefontaine.*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme T.CASTELLO
Tél : 02 32 76 53 92
Mail : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 3 décembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 20 novembre 2019 sur la demande d'autorisation d'exploiter relative à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Gaillefontaine. Ferme éolienne de la Frière.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-149 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Bernard Cousin, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 12 février 2019 et complété le 18 juin 2019 par la société Ferme éolienne de la Frière - 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'implanter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Gaillefontaine.
- Vu la consultation administrative.
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus ;
- Vu la demande de report de l'enquête publique du commissaire enquêteur reçue par mail le 2 décembre 2019 ;

Considérant que la demande justifie le report de l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur et le porteur de projet ont été consultés sur les nouvelles modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Ferme éolienne de la Frière- 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris en vue d'exploiter un parc éolien terrestre composé de trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Gaillefontaine, est abrogé.

Article 2 -

Les modalités de l'organisation de l'enquête publique initialement prévue du 10 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus seront définies dans un prochain arrêté.

Article 3 -

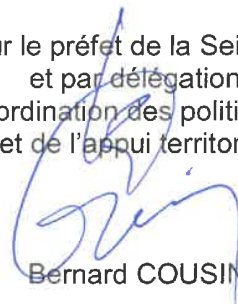
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Gaillefontaine, Compainville, Conteville, Flamets-Fretils, Illois, Mesnil-Mauger, Beaussault, Criquiers, Formerie, Grumesnil, Haucourt, Haudricourt, Lannoy-Cuillère, Le Fossé, Le Thil-Riberpre, Longmesnil, Pommereux, Ronchois, Saint-Michel-D'Halescourt pendant toute la durée de l'enquête initialement prévue soit jusqu'au 17 janvier 2020 inclus.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – Gaillefontaine")

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Gaillefontaine, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial



Bernard COUSIN

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-12-03-009

2019 Arrêté modificatif de l'arrêté de Renouvellement
Agrément PROMAT-FORMATION



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et défense économique
et sanitaire
SIRACEDPC

Arrêté du 3 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur PROMAT-FORMATION.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 97-1191 modifié du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté n° 19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 29 mai 2009 portant agrément de Promat Formation pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant renouvellement du centre de formation Promat Formation situé 68, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre ;
- les informations transmises par Promat Formation relative aux changements de formateurs ;

ARRÊTE

L'article 1 est modifié comme suit :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur a été renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2019, au profit du centre de formation "PROMAT-FORMATION, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : Promat formation
- représenté par Eric Le Vaillant de Folleville
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N° 23 76 04188 76
- forme juridique : société par actions simplifiée
- adresse du centre de formation : 68, boulevard Jules Durand – 76600 Le Havre
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	Extinction	Alarme, alerte	Eclairage de sécurité	Transmission	Documents	Examen
68 , boulevard Jules Durand au Havre	Générateur de foyer écologique modulable en plusieurs types de simulations d'incendie, extincteurs de différents types, robinet d'incendie armé	<ul style="list-style-type: none"> ● Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 : ● système de détection incendie (détecteurs de types variés, déclencheurs manuels, ● système de mise en sécurité incendie avec : ● clapet coupe-feu, volet de désenfumage, exutoire de désenfumage, portes à fermeture automatique, équipement d'alarme) ● poste de sécurité 	Blocs autonomes ERP et habitation asservi au Système de sécurité incendie	Postes émetteurs-récepteurs portatifs téléphone	Registre de sécurité, main-courante, réglementation ERP et IGH film d'illustration d'une visite d'IGH	Ordinateur portable vidéo-projecteur, 15 boîtiers de réponse à télétransmission

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	Programmes																			
	SSIAP1					SSIAP2					SSIAP3									
	Parties					Parties					Parties								R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8			
Pierre DEBONNE formateur en sécurité incendie et sûreté SSIAP3 moniteur sauveteur secouriste du travail ex gendarme adjoint	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

Steeve MABILLE formateur en prévention des risques SSIAP1	X	X	X	X	X	X	X													
Jérémy LION formateur en sécurité SSIAP2 agent de sécurité rapprochée moniteur sauveteur secouriste du travail	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
Gilles GARDIN formateur en prévention des risques SSIAP1 moniteur sauveteur secouriste du travail sapeur-pompier volontaire ex équipier SSIAP en ERP	X	X	X	X	X	X	X													

L'agrément porte le numéro 76-2009-007.

Article 2 :

Le reste sans changement

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC

Lionel Guéret-Laferté

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télécourts citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr "

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-12-03-010

2019 Arrêté Plan Hydrocarbure du 3 décembre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 3 décembre 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC «plan ressources hydrocarbures» de la Seine-Maritime.

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 alinéa 4 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de l'énergie,
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,
- Vu la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale ;
- Vu le dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 ;

CONSIDERANT

qu'en cas de risque de rupture de l'approvisionnement en hydrocarbures, le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité ne peuvent être assurés que par des mesures fixant les modalités de distribution des produits pétroliers en faveur de certaines catégories de services prioritaires.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Le dispositif spécifique ORSEC «ressources hydrocarbures » annexé au présent arrêté est révisé et approuvé ; Il entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

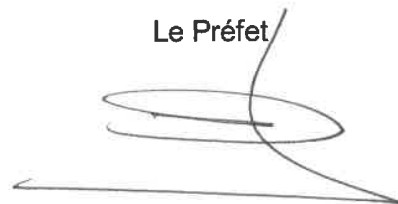
Article 2 : Dans le cas où la distribution de carburant ne peut pas être assurée normalement, les services prioritaires figurant sur la liste annexée au dispositif spécifique ORSEC «ressources hydrocarbures » bénéficieront de modalités d'approvisionnement adaptées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC «ressources hydrocarbures » est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2019

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madelaine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-11-26-011

Arrêté modificatif du 26 novembre 2019 relatif à la
désignation des membres et représentants de la
commission consultative mixte interdépartementale de

Arrêté composition CCMI du 26 novembre 2019-1
l'académie de Rouen



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté modificatif relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen, chancelière des universités ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative interdépartementale de l'académie de Rouen ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SNCEEL en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle représentant les chefs d'établissement SYNADEC en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la section locale de l'organisation syndicale représentant les chefs d'établissement CFDT en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen – Mme Gavini-Chevet Christine.

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Gavini-Chevet Christine, rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen, chancelière des universités ;
- M. Freulet Serge, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à M. l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- M. Beauvils Gilles, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à M. l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure.

b) Représentants suppléants

- M. Foselle François, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines de l'académie de Rouen ;
- Mme Vincent Maryline, Inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Bois-Guillaume ;
- Mme Fourneaux Nathalie, cheffe de la division de l'enseignement privé du rectorat ;

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Bayel Christine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard ;
- Madame Prévost Laurence, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception – Elbeuf ;
- Madame Decultot Martine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard.

b) Représentants suppléants

- Madame Renault Marie, professeure des écoles, école privée Jean-Paul II – Rouen ;
- Madame Vanhonsbrouck Sylvie, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception - Elbeuf ;
- Madame Di Falco Blandine, professeure des écoles, école privée Saint Dominique – Rouen.

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

- Mme Pitette Christine, cheffe d'établissement, école privée Saint Pierre/Marie Cécile, Evreux ;
- Mme Garault Brigitte, cheffe d'établissement; école privée Saint Jacques, Neufchâtel en Bray ;
- Mme Queval Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Léon, Le Havre.

b) Représentants suppléants

- Mme Delamare Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Louis, Terres de Caux ;
- Mme Villers Marie-Astrid, cheffe d'établissement, école privée Notre Dame Saint Louis, Louviers ;
- Mme Lemoine Pascale, cheffe d'établissement, école privée Saint Nicolas, Le Havre

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- Mme Gavini-Chevet Christine, rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen, chancelière des universités.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le secrétaire général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 26 NOV. 2019

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Christine Gavini-Chevet

François FOSELLE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-12-04-005

médaille d'honneur du travail arrêté modificatif promotion
du 14 juillet 2019

médaille d'honneur du travail arrêté modificatif promotion du 14 juillet 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Affaire suivie par Sylvie MAURY
Tél. 02 35 06 31 36
Fax 02 35 82 94 74
Mél. sylvie.maury@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté modificatif
portant attribution de la médaille
d'honneur du travail
- promotion du 14 juillet 2019 -**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu - le décret n° 48 852 du 15 mai 1948, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - le décret n° 84 591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - le décret 00 1015 du 17 octobre 2000 de Mme la ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;
- Vu - le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu - l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - l'arrêté du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- Vu - l'arrêté préfectoral n° 19-152 du 11 septembre 2019 donnant délégation à M. Jehan Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de son arrondissement ;
- Vu - l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon Vermeil aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu

d'ajouter :

- Mme Anne GRICOURT - cheffe de caisse - But Dieppe - domiciliée à Rouxmesnil-Bouteilles.
- M. Laurent MOTTE - contrôleur - Société des Automobiles Alpine à Dieppe - domicilié à Offranville.

Article 3 : A l'article 3 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon Or aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu

d'ajouter :

- M. François QUIBEL - Responsable - Sodineuf Habitat Normand à St Aubin-sur-Scie - domicilié à Offranville.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIEPPE, le 04/12/2019
P/ le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER